

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 122 (1977)  
**Heft:** 10

### Buchbesprechung: Revues

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## *Revues*

### **Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift, N° 9, septembre 1977**

Le 1.1.1978 il n'y aura plus d'ancien officier de milice parmi les commandants de division et de corps d'armée. Ce fait a donné lieu à des critiques dans la presse écrite après les nominations décidées par le Conseil fédéral en juin dernier. Le brigadier Kaech, directeur de l'Administration militairefédérale, re met les choses à leur place dans un article intitulé « Miliz und Lorbeer ». En cas de qualification égale, l'autorité politique, seule à décider, donnerait la préférence à l'officier de milice. Mais les possibilités de tels choix n'existent presque plus, l'officier de milice qualifié étant de plus en plus rarement prêt à changer de métier vers la cinquantaine, soit à un moment où sa carrière est bien tracée. En temps de paix, le commandant d'une unité d'armée voulue la plus grande partie de son temps à l'instruction. La technicité croissante des moyens de combat rend cette tâche de plus en plus lourde et l'officier de carrière qui a pu, entre autres, faire des stages dans des armées étrangères, y est généralement mieux préparé que l'officier de milice qui, s'il se décide à franchir le pas et consacrer tout son temps à l'armée, aura un dur apprentissage à faire au cours des premières années de son nouveau commandement. Cette évolution paraît irréversible. Il suffit de se rappeler que jusqu'à la première guerre mondiale il y avait encore des commandants de division et même de corps d'armée de milice, système qu'il a fallu abandonner dans l'intérêt même de ces commandements. Ce changement n'a pas nui à l'armée.

« Sicherheit in einer sich wandelnden Welt. » Sous ce titre, M. Georg Leber, ministre de la défense de la République fédérale d'Allemagne, a présenté une conférence à la Société des officiers de Winterthour et reproduit dans l'ASMZ. Il souligne la nécessité pour l'Occident, face à une Union soviétique surarmée, de faire les efforts nécessaires pour sa défense. Il s'adresse particulièrement aux membres européens de l'OTAN. A force de trop compter sur la force des USA, ceux-ci risquent de se désintéresser de la défense de l'Europe.

Le major EMG Rast termine une étude « Panzerabwehr in Ost und West » (voir ASMZ, n° 2/1977) en présentant les conceptions et tendances en Allemagne fédérale, en France et en Suède. En conclusion, il insiste sur la nécessité de doter les corps de troupe — ce sont principalement eux qui interviennent sur le champ de bataille — de moyens antichars suffisants en qualité et quantité pour briser l'élan de l'attaque mécanisée. Les demi-mesures ne suffisent pas. La crédibilité de notre armée est fonction de notre défense antichars.

Dans un supplément (Beiheft), l'ASMZ présente l'artillerie de l'Est et de l'Ouest sous forme de photographies accompagnées d'un bref texte explicatif.

### **Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, vol. XVI-1, 1977**

Le présent volume de cette revue publiée à Bruxelles sous les auspices de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre est consacré en entier au 1<sup>er</sup> Cours international sur le droit de la guerre pour officiers dont il reproduit le dossier complet.

Ce cours, conçu et organisé par l'Institut international de droit humanitaire (Sanremo, Italie) en juin 1976, fut suivi du 2<sup>e</sup> cours en juin 1977 (à Sanremo et en

français comme le premier) et du 3<sup>e</sup> cours en septembre 1977 (à Florence, en langue italienne). Des cours en d'autres langues sont prévus pour 1978. Le but des cours est de contribuer à un enseignement efficace du droit de la guerre en liant les prescriptions internationales aux exigences pratiques de l'organisation, de la tactique et de la discipline militaires. Ils proposent des méthodes pour sortir des chemins battus des seuls exposés, films, etc., et recommandent de se concentrer sur l'essentiel, c'est-à-dire de donner la priorité à l'instruction aux petits échelons, instruction qui ne peut se faire utilement que sur le terrain dans le cadre de l'instruction au combat.

**Revue internationale de la Croix-Rouge, N° 704/705, août/septembre 1977**

Ce numéro contient le texte complet des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Ces Protocoles ont été adoptés à Genève le 8 juin 1977. Il appartient maintenant aux différents Etats de les ratifier afin qu'ils deviennent applicables pour et entre eux. Le premier Protocole traite des conflits internationaux et le second des conflits non internationaux. Les Protocoles ne se bornent pas à s'occuper uniquement des victimes des conflits comme le font les Conventions de Genève, mais débordent le cadre de ces dernières et créent de nouvelles prescriptions pour la conduite des hostilités et du combat. Certaines règles nouvelles introduisent des contraintes supplémentaires pour les forces armées alors que d'autres, résultant de compromis politiques, manquent de clarté pour les militaires. La Revue militaire suisse publiera prochainement un article plus détaillé sur cette question.